

Mise à jour

L'ALLOCATION DE TRAVAIL DES ARTS EN 2025

QUAND L'ONEM N'EST PLUS SEUL À LA BARRE...



février 2025

L'Atelier
DES DROITS
SOCIAUX

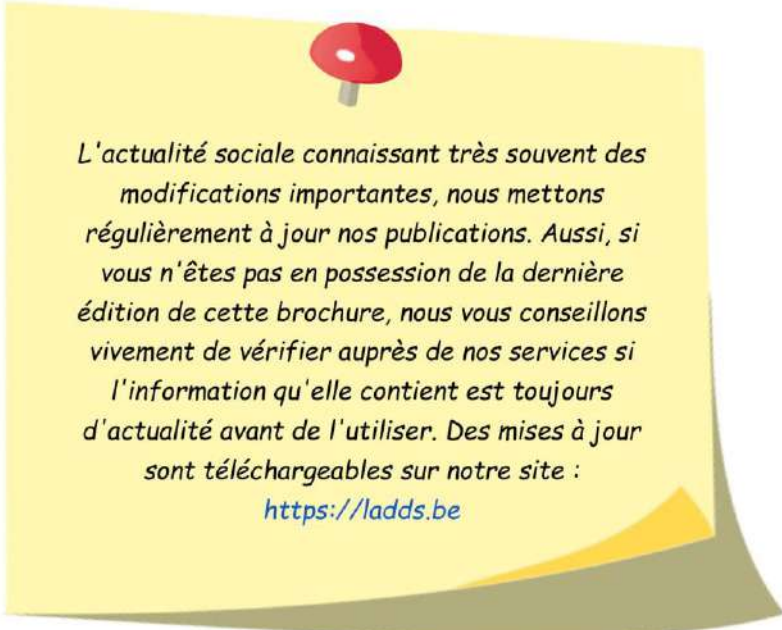
NE 0455-569-804

Table des matières

INTRODUCTION	4
1 Ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts	6
Conditions	6
1 Être en possession d'une attestation de travail des arts « plus » ou « débutant »	6
◇ L'attestation de travail des arts « plus »	6
◇ L'attestation de travail des arts « débutant/starter »	8
◇ Procédure et date de validité de l'attestation salarié	9
2 Prouver suffisamment de jours de travail	10
◇ Nombre de jours	10
◇ Concernant le travail à l'étranger	11
◇ Concernant l'impact d'un travail à temps partiel	13
◇ Le calcul des jours de travail	14
Montant de l'allocation	15
Procédure de demande	17
2 Maintenir le droit à l'allocation de travail des arts	19
Renouveler le droit à l'allocation de travail des arts	19
1 Conditions	19
2 Faire revoir le montant à la hausse au moment du renouvellement	21
3 Procédure	22
Renouveler le droit à l'attestation de travail des arts	25
1 Conditions	25
2 Procédure	26
Remplir ses obligations à l'égard de l'ONEM et des services régionaux de l'emploi	28
3 Cumul d'activités et de revenus	30
Concernant le travail salarié	30
1 Principes généraux	30
2 Règle des jours « non-indemnisables » ou « règle de conversion négative »	30

Concernant le travail indépendant	33
① Activité non salariée sous statut d'indépendant à titre principal	33
② Activité non salariée à titre « accessoire »	33
Autres	37
① Mandat dans un organe consultatif du secteur culturel ou de membre de la Commission du travail des arts	37
② Indemnité des arts en amateurs	37
③ Exposition publique d'œuvres personnelles	37
④ Travail bénévole	37
⑤ Travail non rémunéré dans le cadre d'une formation	38
⑥ Travail non rémunéré dans le cadre de sa pratique professionnelle (création, préparation technique, etc.)	38
⑦ Travail dans le cadre de « l'article 17 »	38
CONCLUSION	39





L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser. Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site :

<https://ladds.be>

Conformément aux recommandations de la FWB dans le cadre de notre objet social et notre agrément en tant qu'organisme d'éducation permanente, tous nos outils pédagogiques se doivent d'être rédigés dans un langage accessible à tous et toutes. Dans ce sens et conformément à ces recommandations, nos écrits ne recourent donc ni aux doublets abrégés, ni aux néologismes.

Nous cherchons cependant des compromis harmonieux, au fil de nos textes, afin de favoriser la légitime reconnaissance de la place de toutes et tous dans nos textes.

[Plus d'infos sur les recommandations de la FWB](#)



Ce texte a été rédigé par **Anne-Catherine LACROIX**

La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source

Introduction

On a beaucoup parlé de la réforme du travail des arts ces dernières années. Le premier janvier 2024, on en a d'autant plus parlé qu'un organe incontournable est entré en fonction : la commission du travail des arts.

Dorénavant, concernant l'allocation du travail des arts, travailleurs et travailleuses font donc face à deux instances. Deux instances devant lesquelles ils et elles ne demandent pas la même chose, ni selon les mêmes conditions :

- ♦ D'une part, une commission qui délivre une attestation de travail des arts aux personnes reconnues comme travailleurs(euses) des arts au regard de critères liés au professionnalisme et à l'apport d'une contribution artistique nécessaire ;
- ♦ D'autre part, l'ONEM qui, si le travail salarié est suffisant au cours d'une période de référence déterminée, admet les travailleurs(euses) qui détiennent une attestation de travail des arts "plus" ou "starter", à une allocation de travail des arts.

Sans attestation, pas d'allocation. Sachant que l'une et l'autre doivent être renouvelées tous les 5 ans¹ (pour l'attestation) et tous les 3 ans (pour l'allocation), nous assistons à une sorte de danse à deux ou de spirale infinie en quelque sorte. Un renouvellement continu.

Cette réforme a également suscité des avis parfois très contrastés, notamment sur l'installation de la commission. Au-delà des divergences d'opinions, ce qui nous frappe, en tant qu'association, c'est à quel point la mise sur pied de deux instances, aux rôles différents, bouleverse l'accès à un revenu de remplacement et, ce faisant, le visage de la sécurité sociale. Avec la réforme du travail des arts, ce n'est en effet pas que l'installation d'une commission qui est actée. Non, loin de là. Avec la réforme du travail des arts, c'est aussi l'ONEM qui change de visage et l'accès à la sécurité sociale qui prend un certain virage.

Pour l'ONEM, qui, depuis toujours, est perçu comme une administration de sécurité sociale stricte, peu transparente et axée sur le contrôle (même si cette fonction s'est considérablement amoindrie ces dernières années avec la régionalisation de plusieurs matières), sa fonction de contrôle s'affaiblit encore un peu plus et il apparaît désormais comme un calculateur de cotisations sociales et de cumuls de revenus. Quant à la commission du travail des arts, elle a pour fonction de définir le périmètre des personnes concernées par l'allocation de travail des arts. Une tâche et une responsabilité colossales, sachant que détenir une attestation de travail des arts est devenu, en moins d'une année, le sésame administratif nécessaire :

- ♦ pour faire valoir des règles de sécurité sociale différenciées en matière d'assurance chômage (l'allocation de travail des arts),
- ♦ pour faire valoir des réductions de cotisations sociales comme indépendant (mesures primo-starter),

1. À l'exception de l'attestation « starter » ([voir p.25](#)).

- ♦ pour travailler dans le cadre du régime dit “1bis” (assujettir des revenus à la sécurité sociale des salariés alors qu’on ne se trouve pas dans un lien de subordination en vertu d’un contrat de travail),
- ♦ pour faire valoir des règles fiscales différenciées dans le cadre de la réforme du droit d’auteur,
- ♦ pour faire valoir des règles différentes dans l’accès à la pension minimale.

Et demain ?

Nous découvrons, un peu plus chaque jour, le changement qui s’est opéré. Nous pensons également que nous sommes encore bien loin de pouvoir mesurer les effets d’un tel changement.

Place pour l’heure à cette nouvelle allocation qui n’a pas fini de faire parler d’elle et dont nous verrons comment elle pourra également tenir la longueur dans un système d’assurance chômage que de plus en plus de partis tentent d’affaiblir.

Nous en profitons également pour rappeler avec force que l’avenir de l’assurance chômage est l’affaire de tous et toutes, bénéficiaires d’une allocation d’insertion, de chômage, de travail des arts, travailleurs et travailleuses avec ou sans emploi.

Bonne lecture.

Ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts

Conditions²

Deux conditions: ❶ Une attestation de travail des arts et ❷ Des jours de travail salarié

❶ Être en possession d'une attestation de travail des arts « plus » ou « débutant »

La demande d'allocation de travail des arts ne peut se faire sans attestation « plus » ou « débutant » valide à la date de la demande de l'allocation. L'attestation se demande via la plateforme numérique qui se trouve sur www.workinginthearts.be. Ce n'est pas le travailleur ou la travailleuse qui choisit l'attestation qu'il ou elle demande mais la commission du travail des arts qui, sur base du dossier, attribue l'attestation la plus avantageuse. Un manuel est disponible [sur leur site](#).

Les explications qui suivent sont un résumé du processus que suit la commission pour prendre ses décisions. **Pour toute question sur la commission et ses attestations, nous vous invitons à [contacter](#) directement la commission du travail des arts.**

❖ L'attestation de travail des arts "plus"³

La commission octroie une attestation "plus" selon le respect des conditions suivantes :

1. Une pratique artistique

La commission examine s'il y a lieu de parler de pratique artistique, sachant que :

- ♦ l'activité artistique est entendue comme activité *artistique*, *artistique-technique* ou *artistique de soutien* ;
- ♦ l'activité doit se situer dans un ou plusieurs domaines des arts suivants : audiovisuels, littérature, bande dessinée, chorégraphie, arts plastiques, musique, théâtre, spectacle.

2. Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, art. 195, §2, M.B 31 déc. (Ci-après *Arrêté royal du 25 novembre 1991* dans le texte et les notes de bas de page)

3. Arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts, art. 12, M.B 24 mars

- ♦ l'activité est artistique si le travailleur ou la travailleuse *livre une contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique*. Par "nécessaire", on entend "sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu"⁴.

2. Une pratique professionnelle

La commission décide ensuite s'il y a lieu de parler de pratique professionnelle.

↳ Pour ce faire, elle examine d'abord les **activités "principales"** du demandeur, à savoir :

- ♦ les activités ayant généré un revenu professionnel salarié ou indépendant
- ♦ les revenus de droits d'auteur ou droits voisins
- ♦ les prix accordés en rémunération d'activités artistiques

↳ La commission examine ensuite les revenus de ces activités principales :

- ♦ Moins de 1000 € bruts sur les 2 années précédant la demande ? Pas de pratique professionnelle et donc, pas d'attestation "plus"
- ♦ Plus de 65 400 € bruts sur les 5 années précédant la demande ? Pratique professionnelle et octroi automatique d'une attestation "plus"
- ♦ **Entre 1000 € bruts et 65 400 € bruts sur les 5 ans précédant la demande ? Examen de toutes les activités, à savoir les activités principales ET périphériques.**

Par **activités périphériques**, la commission entend :

- les indemnités non considérées comme revenu professionnel
- les études et formations suivies dans les domaines des arts
- l'enseignement et les formations dispensées dans les domaines des arts
- la participation à la commission du travail des arts ou à des commissions culturelles des entités fédérées
- le travail invisibilisé⁵
- les prix accordés mais pas comme rémunération des activités artistiques.

4. Loi du 16 décembre 2022 portant création de la Commission du travail des arts et améliorant la protection sociale des travailleurs des arts, art. 7, §4, M.B 27 déc.

5. L'arrêté royal vise notamment la préparation et le développement de projets artistiques, le maintien et développement de compétences, participation à des expositions non rémunérées, travail conceptuel et de production, etc.. (Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 12, §5, M.B 24 mars).

➡ À ce stade, la commission reconnaîtra une pratique professionnelle si le travailleur ou la travailleuse peut “*rendre plausible*”:

- ♦ soit que les revenus issus de toutes ses activités forment ensemble *une partie de sa propre subsistance*,
- ♦ soit que l’ensemble de ses activités constitue *une partie significative de l’investissement en temps professionnel*⁶.

3. Des revenus minima issus des activités principales

Enfin, si la pratique professionnelle est reconnue, restera encore à démontrer les revenus minima suivants afin d’obtenir l’attestation « plus » :

- ♦ 13 546 € bruts de revenus issus des activités principales pendant la période de 5 ans précédant la demande
- ♦ OU 5 418 € bruts de revenus issus des activités principales pendant la période de 2 ans précédant la demande.

◆ L’attestation de travail des arts “débutant/starter”⁷

Cette attestation s’adresse à toute personne qui débute son activité artistique et ne remplit pas les conditions d’une attestation “ordinaire” ou “plus”. Autrement dit, cette attestation s’adresse à toute personne dont l’activité est artistique mais pas encore considérée comme “professionnelle”.

L’attestation “starter” est octroyée moyennant le respect des conditions suivantes :

1. Une pratique artistique

- ♦ l’activité artistique se démultiplie en activité *artistique*, *artistique-technique* ou *artistique de soutien* ;
- ♦ l’activité doit se situer dans un ou plusieurs domaines des arts suivants : audiovisuels, littérature, bande dessinée, chorégraphie, arts plastiques, musique, théâtre, spectacle.
- ♦ l’activité est artistique si le travailleur ou la travailleuse *livre une contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique*. Par “nécessaire”, on entend “*sans laquelle le même résultat artistique n’aurait pu être obtenu*”⁸.

6. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 12, §6, M.B 24 mars.

7. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 17, M.B 24 mars.

8. Loi du 16 décembre 2022, art. 7, §4, M.B 27 déc.

2. Un diplôme

Le travailleur ou la travailleuse doit être en possession d'un diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice ou d'une formation ou d'une expérience équivalente dans un ou plusieurs des domaines des arts précités.

3. Un "plan de carrière"

Le travailleur ou la travailleuse doit apporter :

- ♦ la preuve de la participation à un programme de formation pour élaborer un *plan de carrière, financier ou d'affaires* ;
- ♦ ou la preuve de la participation à un cours de formation dans l'enseignement supérieur dans lequel on élabore un tel plan pour sa carrière ;
- ♦ ou un plan de carrière, financier ou d'affaires élaboré personnellement, avec un *projet réaliste de développement d'une pratique professionnelle dans les domaines des arts pendant la durée de l'attestation "débutant"* (soit 3 ans). Un document d'aide est disponible sur le site de la [commission](#).

4. Un minimum de prestations artistiques ou revenus

Le travailleur ou la travailleuse doit apporter la preuve :

- ♦ soit d'au moins 5 prestations artistiques, artistiques-techniques ou artistiques de soutien dans le cadre d'activités [principales](#) ;
- ♦ soit d'au moins 300 € bruts de revenus issus des activités [principales](#) ;

et ce, dans les trois ans précédant la demande.

◆ Procédure et date de validité de l'attestation

La demande d'attestation se fait via la plateforme *Working in The Arts* et contient les données personnelles, la description de la pratique professionnelle dans les arts et les pièces justificatives nécessaires. Il n'est prévu aucun autre moyen que la demande numérique. Pour les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur, un rendez-vous peut être demandé sur place.

La commission statue dans les 3 mois après que la demande ait été déclarée complète par le secrétariat. Ce délai est suspendu pendant les mois de juillet et août et pendant les périodes durant lesquelles le travailleur ou la travailleuse doit fournir des explications supplémentaires.

L'attestation est valide à sa date d'introduction auprès de la commission⁹.

9. Instruction ONEM, *Travailleurs des arts - application du Chapitre XII AR 25.11.199 – phase 2*, RIODOC 244766, p.38, mise à jour au 5 août 2024 (*Instruction 244766* dans le texte et notes de bas de page).

2 Prouver suffisamment de jours de travail salarié

◆ Nombre de jours¹⁰

Le droit à l'allocation nécessite de pouvoir prouver **156 jours effectifs** de travail salarié sur la période de maximum 24 mois qui précède la demande de l'allocation, peu importe le secteur d'activité professionnelle. Il n'y a en effet plus de quota de jours considérés comme « artistiques » à respecter, le périmètre des personnes concernées étant aux mains de la commission.

Cette condition est la même pour toute personne qui détient une attestation de travail des arts « plus » ou « débutant », peu importe son âge et sa situation sociale (bénéficiaire ou non d'une allocation de chômage, d'insertion, d'une aide sociale, sans aucuns revenus, etc.).

- ➡ Ces jours doivent être des jours effectifs, par opposition aux journées dites « assimilées » (journées indemnisées par la mutuelle, le chômage temporaire, etc.).
- ➡ Ces jours doivent avoir donné lieu à des retenues de sécurité sociale, dont le secteur chômage.
- ➡ Ces jours doivent avoir donné lieu à une rémunération dite "suffisante" (À titre indicatif, 81,23 € brut/jour pour les contrats à dater du 1^{er} février 2025).
- ➡ La période de référence de 24 mois peut être prolongée des événements suivants¹¹ :
 - ◆ l'impossibilité de travailler par suite de force majeure (la force majeure renvoie ici à un événement imprévisible qui empêche toute possibilité de travail)
 - ◆ l'exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois (activité indépendante principale, période comme enseignant nommé, etc.)
 - ◆ l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
 - ◆ la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou de paternité.

Les événements prolongateurs peuvent se succéder.

Exemple : période de référence du 1.1.2022 au 31.12.2023 (soit 24 mois) et indemnisation par la mutuelle du 1.9.2021 au 30.04.2022 (soit 8 mois).

La période de référence est donc rallongée de 8 mois et s'étend dorénavant du 1.5.2021 au 31.12.23.

Congé de maternité du 1.4.2021 au 31.6.2021 (soit 3 mois).

La période de référence est de nouveau allongée de 3 mois et s'étend finalement du 1.2.2021 au 31.12.2023.

10. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 182, §1.

11. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185.

Enfin, du travail salarié effectif presté pendant un événement prolongateur, peut être pris en compte (*exemple : une prestation de travail salarié faite pendant une période durant laquelle la travailleuse est sous statut d'indépendante à titre principal*).

◆ Concernant le travail à l'étranger

Par travail à l'étranger, on entend le pays dans lequel les cotisations sociales ont été versées. Du travail fait en France mais avec des cotisations sociales versées en Belgique est donc, de ce point de vue, du travail belge et non français.

Concernant le travail à l'étranger, il peut être pris en compte pour un droit à l'allocation si les conditions suivantes sont remplies :

- ◆ le travail se situe dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale en vertu de laquelle les périodes prestées dans le pays sont prises en compte pour le chômage en Belgique. Ces pays sont :
 - les pays de l'Union européenne : Bulgarie, Chypre (grecque), Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Croatie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Autriche, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Espagne, Tchéquie, Suède
 - l'Algérie, l'ARY de Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Islande, Liechtenstein, Monténégro, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse, Tunisie, Turquie.

! **Attention** au fait que chaque convention a sa propre réglementation et que le champ d'application de chaque convention peut se limiter à certaines catégories de personnes et nationalités :

Pays de travail	Nationalité
Pays de l'Union européenne Royaume-Uni Bosnie-Herzégovine ARY de Macédoine Monténégro	Toute nationalité
Islande Liechtenstein Norvège	Ressortissant.e d'un État membre de l'EEE ¹²
Suisse	Ressortissant.e d'un État membre de l'UE ou Suisse
Algérie	Ressortissant.e d'un État membre de l'UE ou Algérie
Tunisie	Ressortissant.e d'un État membre de l'UE ou Tunisie

12. Les pays de l'EEE sont les pays de l'UE + l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Turquie	Ressortissant.e d'un État membre de l'UE ou Turquie
Saint-Marin	Ressortissant.e d'un État membre de l'UE ou Saint-Marin

- ♦ le travail est suivi d'au moins 3 mois de travail salarié effectif¹³ en Belgique **avant** la demande d'allocation¹⁴. De manière pratique, il faut pouvoir réunir 78 jours de travail (dans un régime de travail de 6 jours semaine) ou 65 jours de travail (dans un régime de travail de 5 jours semaine).¹⁵ Ces jours ne sont en effet pas comptabilisés selon la règle dite « du cachet »¹⁶.
- ! **Attention**, Cette condition des 3 mois ne doit pas être remplie si le travail a été fait dans un pays de l'EEE ou en Suisse ALORS que le travailleur ou la travailleuse a établi ou conservé son centre d'intérêt en Belgique. L'ONEM entend ici le fait d'y résider de manière effective. On vise ici :¹⁷
 - les personnes qui, pour des raisons professionnelles, ont séjourné temporairement dans le pays de travail ;
 - les personnes considérées comme travailleurs frontaliers car pendant le travail à l'étranger, elles sont revenues en moyenne une fois par jour ou une fois par semaine en Belgique.

Une exception subsiste également dans le cas où le travail a été effectué hors EEE ou Suisse, mais qu'il a été assujéti à la sécurité sociale d'outre-mer. Dans ce cas, le travail peut être pris en compte s'il est suivi d'un seul jour de travail salarié en Belgique avant la demande d'allocation.

Pour introduire la demande d'allocation, le travailleur ou la travailleuse devra être en possession :

- ♦ s'il s'agit d'un travail accompli dans l'EEE, au Royaume-Uni ou en Suisse : le **formulaire U1** complété par l'institution ayant en charge le chômage dans le pays dans lequel ont été accomplies les prestations. L'ONEM peut se charger lui-même de le demander à l'institution étrangère mais cela mettra beaucoup de temps ;
- ♦ s'il s'agit d'un travail accompli dans un autre pays : une attestation de l'ex-employeur faisant mention du régime de travail (temps plein ou temps partiel), de la rémunération, du motif de la fin du contrat, etc.

13. Sont donc exclues les périodes de maladie non couvertes par une rémunération, de chômage temporaire, etc.

14. 6 mois dans une période de référence de 12 mois pour la Tunisie, l'ARY de Macédoine, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro. Instruction administrative ONEM, *Prouver l'admissibilité sur la base de prestations à l'étranger - limitation aux pays parties à une convention - condition de 3 mois de travail en Belgique*, mise à jour le 18 décembre 2023, RIODOC 160899, pp.7-8.

15. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 37, §2 et Instruction ONEM 160899, p.12.

16. Instruction ONEM 244766, p.45 .

17. Instruction ONEM 160899, p.7.

◆ Concernant l'impact d'un travail à temps partiel¹⁸

Ouvrir un droit suite à un contrat à temps partiel

L'allocation de travail des arts est une allocation "temps plein". Pour autant que le travailleur ou la travailleuse remplit donc les conditions d'accès prévues à la date de la demande d'allocation, à savoir :

- ◆ une attestation de travail des arts "débutant" ou "plus" valide
 - ◆ et 156 jours de travail salarié effectif sur la période de 24 mois qui précède la demande,
- le droit à l'allocation de travail des arts peut s'ouvrir grâce à du travail à temps partiel.

Ouvrir un droit pendant un contrat à temps partiel

Contrairement à une idée répandue, l'ouverture d'un droit à l'allocation de travail des arts pendant un temps partiel, est très restrictive. Cette situation est en effet uniquement possible pour les travailleurs et travailleuses qui sont considérés comme « maintien des droits » ou sont dans les conditions pour introduire une telle demande. Plus précisément, cela concerne :

1. Les travailleurs et travailleuses qui sont **"travailleurs à temps partiel avec maintien des droits" et perçoivent une allocation de garantie de revenus (AGR)**.
2. Les travailleurs et travailleuses qui sont **"travailleurs à temps partiel avec maintien des droits" et qui ne perçoivent pas d'allocation de garantie de revenus (AGR)** mais pour lesquels l'ouverture du droit à l'allocation de travail des arts permettrait de bénéficier d'une AGR (par exemple car l'AGR serait calculée sur un nouveau salaire de référence suite à la demande introduite dans le régime du travail des arts).
3. Les travailleurs et travailleuses qui sont considérées comme **"travailleurs à temps partiel volontaires" et qui ne perçoivent pas d'allocation de garantie de revenus**¹⁹.

Dans ce cas, le travailleur ou la travailleuse doit demander le « statut de travailleur à temps partiel avec maintien des droits » et le bénéfice de l'AGR. Cela sera possible si :

- le travailleur ou la travailleuse était admissible à temps plein au moment d'entamer son temps partiel. On vise donc ici des personnes qui, au moment d'entamer leur temps partiel, avaient la possibilité d'ouvrir un droit au chômage à temps plein (en cas de temps partiel entamé avant le 1^{er} octobre 2022) ou à l'allocation de travail des arts (en cas de temps partiel entamé à partir du 1^{er} octobre 2022), mais n'avaient pas fait les démarches. Cela implique donc d'aller vérifier les conditions d'admission à une allocation de chômage ou du travail des arts, parfois loin dans le passé également, et de procéder à une régularisation du dossier (!) ;

18. Instruction ONEM 244766, pp. 70 à 73.

19. Les travailleurs et travailleuses à temps partiel volontaires qui perçoivent une allocation de garantie de revenus ne peuvent donc pas introduire de demande. Celle-ci sera refusée par l'ONEM.

- Au moment de la demande de régularisation, le travailleur ou la travailleuse remplit également les conditions d'admission à une allocation de travail des arts.

Dans ces trois situations, si un droit à une allocation de garantie de revenus est possible, elle sera calculée sur base du salaire de référence qui aurait été pris en compte s'il avait été question d'ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts à temps plein²⁰.

⇒ Comme vous le constaterez aisément vous-même, ouvrir un droit à l'allocation de travail des arts en cours de temps partiel est donc loin d'être chose aisée. La matière est excessivement technique. **Si vous êtes concerné(e) par une des trois situations évoquées ci-dessus, nous vous invitons à contacter le service admission de l'ONEM en cas de doute sur votre statut actuel ("maintien des droits avec AGR", "maintien des droits sans AGR", "temps partiel volontaire sans AGR") et les possibilités qui en découlent. Une demande de "ruling est également possible.**²¹

◇ Le calcul des jours de travail ?²²

Que le travail salarié ait été exercé à temps plein, temps partiel ou qu'il ait été rémunéré « à la tâche » ou dans le cadre de l'article 1bis ; qu'il s'agisse d'une prestation artistique, « artistique-technique », « artistique de soutien », ou de toute autre activité professionnelle salariée, l'ONEM applique une règle de calcul unique :

Rémunération brute de la période de travail ÷ salaire journalier minimum moyen en cours au moment du contrat = « équivalent-jours » de travail

Un plafond de 78 jours par trimestre civil est en outre appliqué.

Ex. : deux mois de travail en novembre et décembre 2024, rémunérés la somme totale de 7 000 € brut = 7 000 / 79,63 = 87,90 jours, ramené au plafond de 78 jours pour le trimestre.

Salaire journalier minimum moyen en fonction de la période du contrat

Contrat à dater du 1 ^{er} février 2025	81,23 € brut
Contrat à dater du 1 ^{er} mai 2024	79,63 € brut
Contrat à dater du 1 ^{er} avril 2024	78,07 € brut
Contrat à dater du 1 ^{er} novembre 2023	76,70 € brut
Contrat à dater du 1 ^{er} décembre 2022	75,19 € brut
Contrat à dater du 1 ^{er} novembre 2022	73,72 € brut
Contrat à dater du 1 ^{er} août 2022	72,27 € brut

20. Instruction ONEM 244766, p.73.

21. <https://www.onem.be/formulaires-attestations/ruling>.

22. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185, §3.

Montant de l'allocation²³

La rémunération prise en compte pour le calcul de l'allocation est égale à 1/156^{ème} de toutes les rémunérations brutes perçues dans la période de 24 mois qui a précédé la demande d'allocations.

- ! Attention**
- Cette règle est applicable même si, au moment de la demande d'allocation, un droit à une allocation de chômage (à temps plein ou partiel), existe déjà !!

Cette rémunération est plafonnée à 3199,04 € brut/mois ou 123,04 € brut/jour (depuis le 1^{er} février 2025). Le travailleur ou la travailleuse aura droit à une allocation journalière égale à 60% de cette rémunération journalière moyenne. L'allocation est fixe et doit être renouvelée tous les 36 mois.

Des minimas sont en outre appliqués. Si le montant de l'allocation est inférieur aux minimas prévus, l'allocation est rehaussée pour correspondre à ces minimas (montants applicables depuis le 1^{er} février 2025).

	Chef/cheffe de ménage	Isolé/isolée	Cohabitant/cohabitante
min.-max.	71,10 € – 73,82 €	62,64 € – 73,82 €	62,64 € – 73,82 €

N.B : un précompte professionnel de 10,09% est appliqué sur l'allocation des cohabitant(e)s.

Exemple : Vous êtes isolée. Sur les 24 mois précédant la demande d'allocations, vous avez totalisé les 156 jours de travail nécessaires avec une masse salariale brute totale de 14 000 €.

La rémunération journalière moyenne prise en compte pour le calcul de l'allocation sera 89,74 € bruts (soit 14 000 / 156). Ce salaire journalier moyen se rapporte au code chiffré 48 (voir tableau page suivante), ce qui ouvre le droit à une allocation de 62,64 € / jour comme isolée ou cohabitante et 71,10 € / jour comme cheffe de ménage.

23. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 190.

Montant de l'allocation de travail des arts – Depuis le 1^{er} février 2025

Salaire journalier brut moyen		Code chiffré	Chef(fe) de ménage	Isolé(e)	Cohabitant(e)
De	À				
75,8888	77,3914	39	71,10	62,64	62,64
77,3915	78,8940	40	71,10	62,64	62,64
78,8941	80,3967	41	71,10	62,64	62,64
80,3968	81,8993	42	71,10	62,64	62,64
81,8994	83,4020	43	71,10	62,64	62,64
83,4021	84,9046	44	71,10	62,64	62,64
84,9047	86,4073	45	71,10	62,64	62,64
86,4074	87,9100	46	71,10	62,64	62,64
87,9101	89,4126	47	71,10	62,64	62,64
89,4127	90,9153	48	71,10	62,64	62,64
90,9154	92,4179	49	71,10	62,64	62,64
92,4180	93,9206	50	71,10	62,64	62,64
93,9207	95,4232	51	71,10	62,64	62,64
95,4233	96,9259	52	71,10	62,64	62,64
96,9260	98,4286	53	71,10	62,64	62,64
98,4287	99,1800	54	71,10	62,64	62,64
99,1801	99,9312	55	71,10	62,64	62,64
99,9313	101,4339	56	71,10	62,64	62,64
101,4340	102,9365	57	71,10	62,64	62,64
102,9366	104,4392	58	71,10	62,64	62,64
104,4393	105,9418	59	71,10	63,34	63,34
105,9419	107,4445	60	71,10	64,13	64,13
107,4446	108,9472	61	71,10	64,92	64,92
108,9473	110,4498	62	71,10	65,82	65,82
110,4499	111,9525	63	71,10	66,72	66,72
111,9526	113,4551	64	71,10	67,78	67,78
113,4552	114,9578	65	71,10	68,63	68,63
114,9579	116,4604	66	71,10	69,43	69,43
116,4605	117,9631	67	71,10	70,33	70,33
117,9632	119,4658	68	71,23	71,23	71,23
119,4659	120,9684	69	72,13	72,13	72,13
120,9685	121,2043	70	72,72	72,72	72,72
121,2044	122,7192	71	73,18	73,18	73,18
122,7193	123,6710	72	73,63	73,63	73,63
123,6711	125,1736	73	73,82	73,82	73,82
125,1737	126,7383	74	73,82	73,82	73,82
126,7384	127,7522	75	73,82	73,82	73,82
127,7523	129,1576	76	73,82	73,82	73,82
129,1577	130,5784	77	73,82	73,82	73,82
130,5785	132,0147	78	73,82	73,82	73,82
132,0148		79	73,82	73,82	73,82

Procédure de la demande

La demande d'allocation se fait auprès d'un organisme de paiement (CAPAC ou une des caisses chômage des syndicats) au moyen des formulaires **C1**²⁴ et **C181**²⁵.

Le formulaire C1 est utilisé pour déclarer sa situation personnelle et familiale. Il est aussi nécessaire de cocher "oui", en deuxième page du formulaire, rubrique "Mes activités", à la phrase *"Je bénéficie (ou souhaite bénéficier) du Chapitre XII sur la base de l'attestation du travail des arts délivrée par la commission du travail des arts"*.

Le formulaire C181 est quant à lui prévu :

- ♦ pour déclarer une **activité non salariée** : activité indépendante complémentaire, mandat, activité dans une société commerciale, etc. (déclaration obligatoire)
- ♦ pour déclarer des **revenus non salariés** : droits d'auteur, droits voisins, revenus d'une activité indépendante complémentaire, etc. (déclaration non obligatoire).

Concernant les preuves de travail, l'ONEM calcule les jours de travail au départ des données salariales encodées par les employeurs dans la DmfA (déclaration multifonctionnelle). Ces déclarations étant trimestrielles, il est possible qu'au moment de la demande d'allocation, l'ONEM ne dispose pas de toutes les données nécessaires (car les données d'un trimestre n'ont pas encore été déclarées ou acceptées dans la DmfA). Dans la pratique, l'ONEM aura besoin :

- ♦ du(des) formulaire(s) C4 relatifs aux prestations ayant eu lieu dans un trimestre qui n'a pas encore été déclaré ou accepté dans la DmfA. Il en sera de même du(des) formulaire(s) A1 de ce(s) trimestre(s).

Nous conseillons néanmoins d'avoir tous les C4 en sa possession au moment de la demande, même s'ils ne seront pas nécessairement demandés par l'organisme de paiement.

- ♦ du(des) formulaire(s) U1 et contrat(s) de travail en cas d'emploi dans un pays de l'EEE ou en Suisse (autres preuves des prestations de travail salarié si le travail a été effectué hors EEE ou Suisse mais peut être pris en compte). Nous conseillons également de joindre les fiches de paie si les données salariales qui figurent sur le U1 vous semblent incomplètes.

Attention ! Il est obligatoire de s'inscrire comme demandeur ou demandeuse d'emploi auprès du service régional de l'emploi compétent (Actiris, FOREm, Vdab, Adg) dans les 8 jours calendrier maximum qui suivent la demande d'allocations.

24. <https://www.onem.be/formulaires-attestations/c1>

25. <https://www.onem.be/formulaires-attestations/c181>

! Concernant les délais d'introduction

La demande d'allocation doit être introduite²⁶ :

- ♦ soit dans les deux mois maximum qui suivent le jour à partir duquel vous souhaitez bénéficier de l'allocation du travail des arts ;

Exemple : Vous êtes en possession d'une attestation de travail des arts « plus » valide en date du 1.7.24. Vous êtes sous contrat de travail et celui-ci se termine le 31.8.24.

Vous souhaitez donc introduire une demande d'allocation à la date du 1.9.24, lendemain de votre contrat.

Votre demande doit parvenir, complète, à l'ONEM pour le 30.10.24 maximum (deux mois après le 1.9.24) et une indemnisation rétroactive sera possible en date du 1.9.24 SI, depuis cette date, vous êtes bien inscrit(e) comme demandeur ou demandeuse d'emploi.

- ♦ soit dans les deux mois maximum qui suivent la date à laquelle la commission a octroyé l'attestation (voir courrier de la commission pour la date de la décision).

Exemple : Vous avez introduit une demande d'attestation le 15.1.24. La commission a pris sa décision le 12.5.24. Vous avez jusqu'au 11.7.24 (deux mois à dater de la décision) pour que votre demande d'allocation parvienne, complète, à l'ONEM.

Cette demande d'allocation pourra être datée, au plus tôt, du 15.1.24 (date de début de validité de votre attestation) SI, à cette date, vous êtes bien inscrit(e) comme demandeur ou demandeuse d'emploi et prouvez suffisamment de jours de travail salarié pour ouvrir le droit à l'allocation.

Cette seconde option a été introduite par l'ONEM au mois d'août 2024, via instruction administrative.

26. Voir feuille info de l'ONEM et Instruction ONEM 244766, pp.59-60.

2

Maintenir le droit à l'allocation de travail des arts

Pour maintenir le droit à l'allocation dans le temps, il est nécessaire de respecter différentes conditions :

1. Renouveler le droit à l'allocation
2. Renouveler le droit à l'attestation
3. Respecter les obligations qui incombent aux demandeurs et demandeuses d'emploi

Renouveler le droit à l'allocation de travail des arts

1 Conditions²⁷

L'allocation de travail des arts doit **être renouvelée 36 mois, de date à date, après l'ouverture du droit.**

- ✎ Pour les personnes qui sont automatiquement passées du "statut d'artiste" au statut de travailleur ou travailleuse des arts le 1^{er} octobre 2022, le renouvellement aura lieu au 30 septembre 2025.
- ✎ Pour les personnes qui ont ouvert le droit à partir du 1^{er} octobre 2022, l'allocation doit être renouvelée 36 mois après l'ouverture du droit.

Pour renouveler le droit à l'allocation, il est nécessaire de prouver :

- ♦ **78 jours effectifs de travail salarié** dans la *période de référence** de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la *période d'application** ;
- ♦ **39 jours effectifs de travail salarié** dans la *période de référence** de 36 mois qui précède immédiatement le dernier jour de la *période d'application** si :
 - à la date du renouvellement, il s'avère que durant la période de référence de 36 mois, il y a eu un congé de maternité ou d'adoption ;
 - à la date du renouvellement, il s'avère que vous avez atteint 18 ans d'ancienneté sous « statut ». Pour calculer ces 18 ans, sont prises en compte les années de bénéfice de « statut de travailleur ou travailleuse des arts » ET les années de bénéfice du « statut d'artiste » actuel.

27. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 182, §2.

*** Il est important de bien faire la distinction :**

- Le droit à l'allocation est octroyé pour 36 mois (période d'application de 36 mois)
- Au bout de ces 36 mois, vous devez, pour renouveler, prouver 78 ou 39 jours de travail dans les 36 mois qui précèdent (période de référence de 36 mois).

Pourquoi est-ce important ? Car ces deux périodes ne coïncident pas toujours.

- La fin de la période d'application de 36 mois est en effet postposée au lendemain du dernier jour sous statut indépendant à titre principal (si vous êtes sous statut indépendant au jour où vous étiez censé renouveler).
- Quant à la période de référence de 36 mois, elle peut être prolongée de plusieurs événements²⁸ :
 - impossibilité de travailler par suite de force majeure
 - exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois
 - incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle)
 - période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité.

Exemple : 01.10.2022 : ouverture de droit au statut de travailleur des arts

Date de renouvellement : 30.09.2025

01.01.2023 – 30.06.2023 : indemnisation par la mutuelle dans le cadre d'un accident

→ La date de renouvellement n'est pas postposée (elle reste le 30.09.2025) mais la période de référence de 36 mois est prolongée de 6 mois d'indemnisation par la mutuelle et ira finalement du 01.04.2022 au 30.09.2025.

👉 **Par jour de travail, on entend une journée effective** (et donc pas les jours dits « assimilés »²⁹ comme les jours couverts par la mutuelle, le chômage temporaire, une pension d'invalidité, etc.) **qui doit avoir donné lieu à une rémunération dite suffisante (81,23 € brut/jour pour tout contrat à dater du 1^{er} février 2025).**

Ces jours de travail seront calculés selon la **règle dite « du cachet »³⁰ (brut / salaire journalier de référence d'application au moment de la prestation de travail), peu importe le régime ou mode de rémunération du contrat, peu importe également le secteur professionnel dans lequel le travail a été accompli.**

Exemple :

- *un contrat de 10 jours temps plein rémunéré 1400 brut en novembre 2024*
= 1400 / 79,63 € = 17,58 jours.

28. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185.

29. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 38.

30. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185, §3.

Attention !

- Le montant de 81,23 € va nécessairement évoluer puisqu'il suit l'indexation des salaires. Calculez donc bien chaque période de travail en la divisant par le montant applicable pendant la période de travail pour atteindre les 78 jours.
- Chaque trimestre civil est plafonné à 78 jours.

② Faire revoir le montant à la hausse au moment du renouvellement³¹

Au moment du renouvellement, l'allocation reste identique SAUF si elle peut être revue à la hausse. Cela sera le cas si, **au cours d'un des trimestres civils** de la période de référence de 36 mois, une **rémunération journalière moyenne plus intéressante** que celle qui a été prise en compte pour fixer l'allocation de départ, peut être trouvée.

Pour calculer cette éventuelle nouvelle rémunération moyenne, on totalise les bruts de ce trimestre civil et on divise la somme par 78 ou 39 selon que vous étiez dans l'obligation de prouver 78 jours ou 39 jours pour le renouvellement.

Exemple : le droit à l'allocation de travail a été ouvert sur base d'un salaire journalier moyen de 95 €. La travailleuse doit prouver 78 jours pour le renouvellement.

Si elle souhaite faire revaloriser votre allocation, il lui sera nécessaire d'accumuler au minimum, plus de 7 410 € brut sur un trimestre civil (soit plus de 95 € x 78).

À titre informatif, une personne qui viserait une allocation maximale au moment du renouvellement de son allocation, devra prouver, sur un trimestre civil (à titre approximatif) :

- ♦ 9598 € bruts de revenus salariés si elle n'a pas 18 ans d'ancienneté au moment du renouvellement (= 78 x 123,04 €³²) ;
- ♦ 4799 € bruts de revenus salariés si elle a au moins 18 ans d'ancienneté au moment du renouvellement (= 39 x 123,04 €)

Cette possibilité n'est pas examinée de manière automatique par l'ONEM. Elle se fait sur base de la demande expresse du travailleur ou de la travailleuse, au moyen du formulaire C181, en répondant à la question : "Souhaitez-vous demander une révision du montant de votre allocation de travail des arts" ? Oui - Non.

À cette occasion, le travailleur ou la travailleuse peut également demander à ce que l'ONEM se base sur un trimestre en particulier.

31. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 193.

32. 123,04 € = 3199,04 € / 26. Ce montant correspond au salaire journalier maximum qui peut être actuellement pris en compte pour calculer l'allocation (montant au 1^{er} février 2025). Ce salaire étant soumis à l'indexation, ce montant est purement informatif et approximatif.

3 Procédure

↳ la demande de renouvellement n'est pas automatique, elle implique la remise du **formulaire C181** par le travailleur ou la travailleuse.

↳ la demande de renouvellement peut se faire au plus tôt le premier jour du mois qui précède le dernier mois d'octroi de l'allocation.

Exemple : vous devez renouveler le 30.9.2025, vous pouvez le faire au plus tôt à partir du 1.8.2025.

↳ l'organisme de paiement avertit les personnes concernées au plus tard deux mois calendrier avant le dernier jour de la période d'octroi.

Exemple : si le renouvellement a lieu le 30.9.2025, vous en serez averti au plus tard le 31.7.2025.

↳ le travailleur ou la travailleuse dispose de 2 mois pour que la demande parvienne, complète, à l'ONEM. Passé ce délai, la demande est considérée comme tardive. Sous conditions strictes et moyennant démarches de l'organisme de paiement, il est possible que la période de 2 mois soit rallongée d'un mois³³. Nous invitons cependant évidemment toute personne à renouveler dans les temps et donc, avant le dernier jour de sa période d'octroi.

Exemple : vous devez renouveler le 30.9.2025.

1. Vous pouvez le faire au plus tôt à partir du 1.8.2025.

2. vous en serez averti au plus tard le 31.7.2025.

3. la demande doit parvenir, complète, à l'ONEM, au plus tard en date du 30.11.2025.

Au-delà, la demande est considérée comme tardive.

◆ Que se passe-t-il si la demande est introduite tardivement ?

Dans ce cas, le droit ne s'ouvre qu'à partir du moment où l'ONEM reçoit le dossier complet mais les conditions de renouvellement sont examinées à la date de renouvellement initialement applicable³⁴.

Exemple : la période de droit de 36 mois s'étend du 1.12.2022 au 30.11.2025 mais le travailleur n'introduit sa demande de renouvellement que le 1.3.2026.

L'ONEM vérifiera si les 78 jours ou 39 jours sont bien présents dans la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2025. Si c'est le cas, la demande de renouvellement sera acceptée et :

- *une nouvelle période de 36 mois s'étendra du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2028 (nouvelle période d'application initialement prévue)*

33. Ce délai peut encore être rallongé sous conditions. Sur ce sujet, nous vous invitons à lire le document suivant: les délais de traitement des demandes d'allocations de chômage.

34. Instruction ONEM 244766, p.34.

- MAIS l'allocation de travail des arts ne pourra être perçue qu'à partir du 1^{er} mars 2026 (date à laquelle la demande a été introduite tardivement). Aucune allocation ne pourra donc être perçue pour la période qui va du 1^{er} décembre 2025 au 28 février 2026.

À savoir

La demande de renouvellement peut se faire pendant une période non indemnisée (exemple : période sous contrat de travail, période indemnisée par la mutuelle). Il est aussi possible de l'introduire au lendemain de la fin de cette période non indemnisée (exemple : le lendemain du contrat, le lendemain du dernier jour couvert par la mutuelle) sans que la demande ne soit à ce moment-là considérée comme tardive. Dans ces situations, les conditions de renouvellement seront vérifiées à la date de renouvellement initialement prévue (la date de renouvellement ne bouge donc pas) et le droit à l'allocation prendra cours dès le lendemain de la période non indemnisée³⁵.

Exemple : la période de droit de 36 mois s'étend du 1.12.2022 au 30.11.2025.

Du 1.10.2025 au 30.4.2026, la travailleuse est sous contrat de travail.

Le 2.5.2026, elle introduit son C4 à l'organisme de paiement et une demande de renouvellement.

L'ONEM vérifiera si les 78 jours ou 39 jours sont bien présents dans la période du 1.12.2022 au 30.11.2025. Si c'est le cas, la demande de renouvellement est acceptée et :

- *une nouvelle période de 36 mois s'étendra du 1.12.2025 au 30.11.2028 (période de renouvellement initialement prévue)*
- *ET l'allocation de travail des arts sera versée en date du 1.5.2026, lendemain de la fin du contrat de travail.*

Que se passe-t-il si les conditions du renouvellement ne sont pas remplies ?

Dans ce cas :

 Le travailleur ou la travailleuse perd le droit à l'allocation de travail des arts et bénéficie de l'allocation de chômage forfaitaire octroyée en dernière période d'indemnisation (montants au 1^{er} février 2025)³⁶ :

- ♦ 68,23 € / jour taux chef de ménage ;
- ♦ 55,29 € / jour taux isolé ;
- ♦ 28,69 € / jour taux cohabitant « ordinaire » ;
- ♦ 39,75 € / jour taux cohabitant majoré (en cas de cohabitation avec une ou un partenaire qui ne perçoit pas plus de 45,99 €/jour de chômage).

 La perception de cette allocation n'est possible que moyennant le respect des conditions suivantes :

- ♦ avoir introduit une demande de renouvellement ;

35. Instruction ONEM 244766, p.133.

36. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 114bis.

- ♦ avoir perçu au moins une allocation de travail des arts dans la dernière période d'application (= période de droit de 36 mois qui précède le renouvellement) ;
- ♦ introduire, suite à la décision négative de l'ONEM, une demande d'allocation à l'ONEM³⁷. La demande doit se faire dans le délai de 12 mois à dater de la perte du droit. Ce délai de 12 mois est prolongé du nombre de jours que comporte la période :
 - d'incapacité de travail indemnisée dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, ou des accidents du travail et sur le chemin du travail, ou des maladies professionnelles, si la durée ininterrompue de cette période s'élève à au moins trois mois ;
 - couverte par les indemnités octroyées dans le cadre du congé de maternité, d'adoption et de paternité.



Une réadmission à l'allocation de travail des arts est possible moyennant :

- ♦ 78 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 12 mois) **OU** 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 24 mois) ;
- ♦ **ET** une attestation de travail des arts "plus" valide.



Attention Les jours de travail devront se situer après la fin du droit à l'allocation de travail des arts.



La période de référence de 12 ou 24 mois pourra être prolongée³⁸ de :

- ♦ l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- ♦ l'exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois ;
- ♦ l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- ♦ la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

37. L'instruction précise qu'un formulaire sera mis à disposition mais que toute demande expresse doit être acceptée (Instruction ONEM 244766, p.149).

38. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185, §1.

Renouveler le droit à l'attestation de travail des arts

L'allocation de travail des arts ne peut être perçue que moyennant la possession, en tout temps, d'une attestation de travail des arts valide. **Après la période de 3 ans (en cas d'octroi d'une première attestation "débutant") ou 5 ans (en cas d'octroi d'une première attestation "plus"),** il est nécessaire de renouveler le droit à l'attestation. Pour tous et toutes, les conditions à remplir seront les conditions de renouvellement d'une attestation "plus".

① Conditions

La commission du travail des arts délivre une nouvelle attestation "plus" moyennant le respect des conditions suivantes :

1. Une pratique artistique

La commission examine s'il y a lieu de parler de pratique artistique, sachant que :

- ♦ l'activité artistique se démultiplie en activité *artistique*, *artistique-technique* ou *artistique de soutien* ;
- ♦ l'activité doit se situer dans un ou plusieurs domaines des arts suivants : audiovisuels, littérature, bande dessinée, chorégraphie, arts plastiques, musique, théâtre, spectacle.
- ♦ l'activité est artistique si le travailleur ou la travailleuse *livre une contribution artistique, artistique-technique ou artistique de soutien nécessaire à une création ou une exécution artistique*. Par "nécessaire", on entend "*sans laquelle le même résultat artistique n'aurait pu être obtenu*"³⁹.

2. Une pratique professionnelle

La commission décide ensuite s'il y a lieu de parler de pratique professionnelle.

➡ Pour ce faire, elle examine d'abord les **activités "principales"**, à savoir :

- ♦ les activités ayant généré un revenu professionnel salarié ou indépendant
- ♦ les revenus de droits d'auteur ou droits voisins
- ♦ les prix accordés en rémunération d'activités artistiques

➡ La commission examine ensuite les revenus de ces activités principales :

- ♦ Moins de 1000 € bruts sur les 2 années précédant la demande ? Pas de pratique professionnelle et donc, pas d'attestation "plus"
- ♦ Plus de 65 400 € bruts sur les 5 années précédant la demande ? Pratique professionnelle et octroi automatique d'une attestation "plus"

39. Loi du 16 décembre 2022, art. 7§4, M.B 27 déc.

- ◆ **Entre 1000 € bruts et 65 400 € bruts sur les 5 ans précédant la demande ? Examen de toutes les activités, à savoir les activités principales ET périphériques.**

Par **activités périphériques**, la commission entend :

- les indemnités non considérées comme revenu professionnel ;
- les études et formations suivies dans les domaines des arts ;
- l'enseignement et les formations dispensées dans les domaines des arts ;
- la participation à la commission du travail des arts ou à des commissions culturelles des entités fédérées ;
- le travail invisibilisé⁴⁰ ;
- les prix accordés mais pas comme rémunération des activités artistiques.

➡ À ce stade, la commission reconnaîtra une pratique professionnelle si le travailleur ou la travailleuse peut *“rendre plausible”*:

- ◆ soit que les revenus issus de toutes ses activités forment ensemble *une partie de sa propre subsistance*,
- ◆ soit que l'ensemble de ses activités constitue une *partie significative de l'investissement en temps professionnel*⁴¹.

3. Des revenus minima issus des activités principales

Enfin, si la pratique professionnelle est reconnue, restera encore à démontrer les revenus minima suivants afin de renouveler l'attestation « plus » :

- ➡ 4 515 € bruts de revenus issus des activités principales pendant la période de 5 ans précédant la demande
- ➡ **OU** 2 709 € bruts de revenus issus des activités principales pendant la période de 3 ans précédant la demande.

2 Procédure

La demande d'attestation se fait au moyen de la plateforme *Working in The Arts* et contient les données personnelles du travailleur ou de la travailleuse, la description de la pratique professionnelle dans les arts et les pièces justificatives nécessaires. Il n'est prévu aucun autre moyen que la demande numérique. Pour les personnes qui n'ont pas accès à un ordinateur, il est prévu qu'elles soient aidées par le secrétariat de la commission.

40. L'arrêté royal vise notamment la préparation et le développement de projets artistiques, le maintien et développement de compétences, participation à des expositions non rémunérées, travail conceptuel et de production, etc. (Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 12, §5, M.B 24 mars).

41. Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 12, §6, M.B 24 mars.

La commission prévient le travailleur ou la travailleuse des arts six mois avant l'expiration de l'attestation.

Une demande de nouvelle attestation du travail des arts peut être introduite au plus tôt 2 ans avant la fin de validité de l'attestation en cours.

Afin d'éviter tout souci dans l'interruption de la validité de l'attestation, nous invitons à renouveler l'attestation au plus tard 3 mois avant son expiration.

◆ Que se passe-t-il si vous ne parvenez pas à renouveler l'attestation⁴² ?

Dans ce cas :

➡ Le travailleur ou la travailleuse perd le droit à l'allocation de travail des arts et bénéficie de l'allocation de chômage forfaitaire octroyée en dernière période d'indemnisation (montants au 1^{er} février 2025)⁴³ :

- ◆ 68,23 € / jour taux chef de ménage ;
- ◆ 55,29 € / jour taux isolé ;
- ◆ 28,69 € / jour taux cohabitant « ordinaire » ;
- ◆ 38,75 € / jour taux cohabitant majoré (en cas de cohabitation avec une ou un partenaire qui ne perçoit pas plus de 45,99 €/jour de chômage).

➡ Cette allocation est possible moyennant le respect des conditions suivantes :

- ◆ avoir introduit une demande de renouvellement ;
- ◆ avoir perçu au moins une allocation de travail des arts dans la dernière période d'application (= période de droit de 36 mois qui précède le renouvellement) ;
- ◆ introduire une demande d'allocation à l'ONEM, dans le délai de 12 mois à dater de la perte du droit⁴⁴. Ce délai de 12 mois est prolongé du nombre de jours que comporte la période :
 - d'incapacité de travail indemnisée (assurance obligatoire soins de santé et indemnités, accidents du travail et sur le chemin du travail, maladies professionnelles) d'au moins trois mois ;
 - couverte par les indemnités de maternité et celles qui sont octroyées dans le cadre du congé d'adoption et du congé de paternité.

42. Cette allocation ne concerne pas la situation dans laquelle la Commission du travail des arts a décidé de suspendre ou d'annuler l'attestation du travail des arts en cas d'abus ou si les preuves sur lesquelles la Commission du travail des arts s'est fondée pour délivrer l'attestation du travail des arts s'avèrent fausses (Arrêté royal du 13 mars 2023, art. 19, M.B 24 mars). Dans cette situation, aucune allocation forfaitaire ne peut être octroyée.

43. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 114bis.

44. L'instruction précise qu'un formulaire sera mis à disposition mais que toute demande expresse doit être acceptée (Instruction ONEM 244766, p.149).



Une réadmission à l'allocation de travail des arts est possible moyennant :

- ♦ 78 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 12 mois) **OU** 156 jours effectifs de travail salarié (dans une période de référence de maximum 24 mois) ;
- ♦ **ET** une attestation de travail des arts “plus” valide.

Attention Les jours de travail devront se situer après la fin du droit à l'allocation.



La période de référence de 12 ou 24 mois pourra être prolongée⁴⁵ de :

- ♦ l'impossibilité de travailler par suite de force majeure ;
- ♦ l'exercice à titre principal d'une activité non salariée pendant au moins 3 mois ;
- ♦ l'incapacité de travail indemnisée d'une durée d'au moins 3 mois (incapacité de travail, invalidité, accident du travail, maladie professionnelle) ;
- ♦ la période indemnisée dans le cadre de la maternité, du congé d'adoption ou du congé de paternité.

Remplir ses obligations à l'égard de l'ONEM et des services régionaux de l'emploi

L'assurance chômage prévoit des conditions dites d'indemnisation. Cela signifie qu'une fois admis au bénéfice d'une allocation, il faut remplir des conditions pour pouvoir en bénéficier de manière effective. À cet égard :

- ♦ les travailleurs des arts ne sont pas soumis au contrôle de la recherche active d'emploi⁴⁶. Nous invitons cependant à la prudence car les services régionaux de l'emploi peuvent également convoquer, hors du cadre du contrôle de la recherche active d'emploi. En cas de doute, nous invitons toute personne concernée à prendre contact avec le service de l'emploi afin de s'assurer que le courrier lui est bien destiné et qu'elle doit y répondre positivement ;
- ♦ les travailleurs des arts doivent rester disponibles sur le marché de l'emploi mais ils peuvent refuser un emploi dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts (*« un emploi offert dans une profession qui ne ressort pas du secteur des arts est réputé non convenable »*). À l'heure actuelle, il n'y a pas d'informations plus précises sur cette disposition⁴⁷.

45. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 185, §1.

46. Arrêté royal du 25 novembre 1991, art. 194.

47. Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, art. 31, M.B 15 janv. 1992.

Hormis ces deux dispositions, les travailleurs et travailleuses des arts doivent continuer à respecter les autres obligations générales prévues par la réglementation chômage :

- ♦ rester inscrit comme demandeur ou demandeuse d'emploi,
- ♦ répondre aux courriers du service régional de l'emploi (hors cadre du contrôle de la recherche active d'emploi),
- ♦ résider en Belgique,
- ♦ être en possession d'une carte de contrôle et la compléter chaque mois,
- ♦ déclarer d'éventuels changements dans sa situation personnelle (déménagement, reprise d'études, etc.),
- ♦ être apte au travail,
- ♦ demander l'autorisation en cas de reprise de certaines études, stages, formations,
- ♦ ne pas se mettre en situation de chômage volontaire dans le cadre de la fin d'un contrat de travail (= démissionner, signer une rupture de commun accord, avoir une responsabilité dans son licenciement),
- ♦ etc.

Cumul d'activités et de revenus

Concernant le travail salarié

① Principes généraux

Tout travail salarié est non cumulable avec l'allocation de travail des arts, peu importe le mode de rémunération ou la durée du contrat. Les jours de travail doivent donc être déclarés sur la carte de contrôle.

Il en est de même du travail salarié à temps partiel qui n'a pas fait l'objet d'une procédure de maintien des droits. Ce travail doit être déclaré sur la carte de contrôle et l'allocation de travail des arts est perdue pendant toute la durée du contrat. On ne peut donc qu'encourager toute personne qui accepte un emploi à temps partiel à introduire une demande de "maintien des droits". Dans cette situation, le travail sera alors déclaré via un C3 Temps partiel et sous conditions, l'ONEM pourra verser une allocation de garantie de revenus en complément du salaire perçu.

En cas de travail salarié, il y a également :

- ♦ perte d'une allocation par dimanche travaillé
- ♦ perte d'une allocation pour le samedi si :
 - du travail a été exercé du lundi au vendredi ;
 - le vendredi précédent le samedi et le lundi qui suit ne sont pas indemnisables ;
 - dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte au moins quatre jours de travail.
- ♦ perte d'une demi-allocation pour le samedi si, dans la semaine considérée, à partir du dimanche précédant le samedi, on compte deux ou trois jours non indemnisés.

② La règle des jours "non-indemnisables" ou "règle de conversion négative"

En fonction de la hauteur des revenus bruts accumulés sur un trimestre civil **ET** du nombre de jours qui ne peuvent être indemnisés en raison du ou des contrat(s) de travail salarié, l'ONEM effectue un calcul qui lui permet de **déterminer si, en plus de ces jours déjà non-indemnisés, il ne faut pas appliquer une non-indemnisation supplémentaire.**

Le calcul est le suivant :

1. Total des bruts perçus sur le trimestre / 199,08 (montant pour les revenus des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2024) ou 203,07 (montant pour les revenus du 1^{er} trimestre 2025).
2. Arrondissement du résultat vers le bas
3. Retrait, de ce résultat final, des jours couverts par le(s) contrat(s).

👉 Le résultat final = jours futurs non indemnisables (= jours supplémentaires aux jours déjà non-indemnisés en raison des contrats de travail)

*Exemple : Trimestre octobre à décembre 2024 = 6 jours salariés rémunérés 1700 € brut
= 1700 / 199,08 = 8,54 arrondi à 8 – 6 jours déjà déclarés sur la carte
= 2 jours non-indemnisables*

! Attention

1. On compte max. 78 jours non-indemnisables par trimestre civil. En d'autres termes, si un trimestre entraîne plus de 78 jours non-indemnisables, l'ONEM ne pourra pas en retirer plus que 78.
2. La période non-indemnisable peut s'écouler pendant une période de travail (elle n'est donc pas reportée en fonction du travail)⁴⁸.

Exemple : une période non-indemnisable est fixée du 1^{er} au 12.11.2024. La travailleuse est en contrat du 1^{er} au 20.11.2024. La période non-indemnisable s'écoulera donc pendant la période de travail.

3. La période non-indemnisable peut s'écouler pendant une période de vacances couverte par un pécule⁴⁹.
4. Par jours de travail, on entend également les samedis ou demi-samedi perdus⁵⁰ (voir p.30).

Exemple : 600 € brut perçu pour un jour de travail le vendredi et un jour de travail le lundi qui suit, compte finalement pour 3 jours non-indemnisés (puisque le samedi n'est pas indemnisé quand il y a du travail le vendredi et le lundi qui suit).

5. Par jour de travail, on entend également le travail fait le dimanche (on compte un jour par dimanche travaillé)⁵¹

Exemple : un contrat de 250 € brut un dimanche = un jour de travail même si le dimanche n'est pas, au départ, un jour indemnisé.

48. Instruction ONEM 244766, p.124.

49. Instruction ONEM 244766, p.124.

50. Instruction ONEM 244766, p.115.

51. Instruction ONEM 244766, p.115.

6. Cette règle s'applique à tout travail salarié, peu importe le secteur d'activité professionnelle ou le mode de rémunération mais elle comporte des exceptions. Ne sont ainsi **pas pris en compte** dans le calcul des jours non-indemnisables :

- le travail salarié fait dans le cadre du travail à temps partiel **avec** maintien des droits (avec ou sans allocation de garantie de revenus) ;
- le travail salarié fait dans le secteur de la production de films (sous-CP 303.01) et dont la rémunération a été fixée conformément aux conventions collectives de travail prises dans ce secteur. La mention de la commission paritaire se trouve sur le formulaire C4. L'ONEM a accès à ces données via les Dmfa des employeurs ;
- le travail salarié fait chez un employeur qui ne dépend pas de la sous-CP 303.01, mais dont la rémunération a été fixée conformément aux conventions collectives de travail prises dans ce secteur. Pour pouvoir être écarté de cette règle, ce travail doit être renseigné à l'ONEM via la rubrique 1 du **formulaire C188.2**. Vous pouvez notamment [visualiser les barèmes ici](#).

◆ **Quand l'ONEM fera-t-il ce calcul ?**⁵²

L'ONEM procède au calcul avec deux trimestres de retard. Le travail salarié du 3^{ème} trimestre 2024 fera donc l'objet d'éventuels jours non indemnisables au 2^{ème} trimestre 2025 (!). Si des jours non-indemnisables sont appliqués, ils prendront cours :

- ↳ à partir du premier jour du mois qui suit la notification de la décision à l'organisme de paiement, si la notification se situe dans les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la date théorique de paiement ;
- ↳ le premier jour du mois de la notification si elle se situe avant les trois derniers jours ouvrables qui précèdent la date théorique de paiement.

Exemples :

1. la décision est notifiée à l'organisme de paiement le 10.11.2024
⇒ La période non-indemnisable démarre au 1.11.2024.
2. la décision est notifiée à l'organisme de paiement le 28.11.2024
⇒ La période non-indemnisable démarre au 1.12.2024.

◆ **Et vous, que devez-vous faire ?**

L'ONEM procède au calcul trimestriel au départ des données déclarées par les employeurs à la sécurité sociale. Avec ces données, il a également connaissance des commissions paritaires dont relèvent vos contrats. Si vous avez travaillé dans le secteur de la production de films par exemple (sous CP 303.01), l'ONEM le voit lui-même et vous n'avez rien à faire de particulier.

52. Instruction ONEM 244766, pp.118.

Par contre, vous devrez utiliser le **formulaire C188.2** dans les situations suivantes :

1. Vous avez travaillé hors du secteur de la production de films (donc en dehors de la sous-CP 303.01) mais vos rémunérations ont été calculées en conformité avec les barèmes prévus dans les conventions collectives conclues au sein de cette sous-commission paritaire, et vous souhaitez que ces revenus soient écartés du calcul :
 - ↳ Vous remplissez la rubrique I du formulaire C188.2 et joignez les documents demandés, dont la preuve que la rémunération a été calculée selon les barèmes prévus dans les CCT conclues au sein de la sous-CP 303.01.
 - ↳ Vous pouvez rentrer ce formulaire au plus tôt à la fin du mois dans lequel se situe le travail. Vous pouvez également rentrer ce formulaire plus tard, jusqu'à 30 jours après avoir reçu une décision qui mentionne une période non indemnisable (*exemple : le 10.10.2024, l'ONEM notifie 8 jours non-indemnisables en raison d'un travail effectué dans la CP 227 en février 2024. Vous avez jusqu'au 9.11.2024 pour demander un nouveau calcul en invoquant des revenus conformes aux barèmes de la sous CP 303.01*).
2. vous avez des revenus qui n'ont pas fait l'objet de retenues de sécurité sociale en Belgique comme le travail fait à l'étranger (avec retenues de sécurité sociale dans le pays étranger) :
 - ↳ Vous remplissez la rubrique III du formulaire C188.2 et joignez les documents demandés. Vous mentionnez aussi le nombre de jours déclarés sur la carte de contrôle.
 - ↳ Vous pouvez rentrer ce formulaire au plus tôt à la fin du mois dans lequel se situe le travail et au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit le trimestre de travail (*exemple : au plus tard le 30 juin pour des prestations ayant lieu entre janvier et mars*).
3. vous souhaitez faire valoir des jours que vous avez mentionnés sur votre carte de contrôle, qui sont hors de la période de votre contrat de travail mais pourtant couverts par la rémunération :
 - ↳ Vous remplissez la rubrique II du formulaire C188.2 et joignez un document dont il ressort que la rémunération couvre également cette(ces) journée(s). Par cette situation, l'ONEM vise en réalité les situations dans lesquelles un contrat prévoirait des jours de travail (*par exemple : répétition, lecture, etc.*), hors de la période couverte par la Dimona, mais pourtant couverts par la rémunération prévue dans le contrat. L'employeur doit donc pouvoir attester de cette situation (via copie du contrat de travail, attestation de l'employeur, etc.).
 - ↳ Vous pouvez rentrer ce formulaire au plus tôt à la fin du mois dans lequel se situe au moins un jour du contrat et au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit celui dans lequel se situe tout ou partie du contrat de travail

Concernant le travail indépendant

① Activité non salariée sous statut d'indépendant à titre principal

Cette activité est totalement incompatible avec le bénéfice de l'allocation du travail des arts. Elle entraîne la perte du droit à l'allocation jusqu'à la fin de l'activité indépendante principale. Le droit se rouvre ensuite si le travailleur ou la travailleuse remplit les conditions du renouvellement ([voir p.19](#)).

② Activité non salariée à titre "accessoire"

Sont visées :

- ♦ l'activité indépendante sous statut d'indépendant complémentaire avec affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ;
- ♦ l'activité indépendante avec dispense d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (journaliste, correspondant de presse, activité occasionnelle, activité dans le cadre des règles de l'économie collaborative ...) ;
- ♦ l'aide apportée à un travailleur indépendant ;
- ♦ le mandat d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale ;
- ♦ le mandat d'administrateur dans une asbl mise sur pied pour gérer sa propre carrière ou celle d'autres personnes.

Ces activités doivent être déclarées via le formulaire C181.

Les éventuels revenus qui en découlent font l'objet des règles expliquées au point suivant.

Accessoire ?⁵³

Une activité non salariée doit rester « accessoire » (« *Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours où le travailleur des arts qui bénéficie de l'application du présent chapitre n'exerce aucune activité, si l'activité, qui n'est pas exercée en tant que salarié, a le caractère d'une profession principale en raison du montant des revenus ou du nombre d'heures de travail* »).

Le caractère accessoire est une question de fait. L'ONEM tiendra notamment compte :

- ♦ de la fréquence de l'activité,
- ♦ du temps consacré,
- ♦ du montant des revenus,
- ♦ du chiffre d'affaires,
- ♦ de la nature de l'activité,
- ♦ de la clientèle,
- ♦ du personnel occupé,

53. Instruction ONEM 244766, pp. 84-85.

- ♦ des moyens investis, etc.

L'ONEM sera en outre fort attentif aux situations où le travailleur :

- ♦ est mandataire d'une société commerciale (avec une attention particulière au nombre de parts et au chiffre d'affaires de la société),
- ♦ est mandataire d'une asbl qui gère sa propre carrière ou la carrière d'autres travailleurs (avec une attention particulière concernant les tâches de gestion du personnel et de gestion financière).

Il ne s'agit donc pas uniquement de veiller à ne pas dépasser le montant de 11 060,40 € que vous lirez plus bas. Les règles de l'activité accessoire mêlent à la fois revenus, fréquence, investissement... Nous ajoutons que contrairement à certaines idées reçues, ces règles particulièrement nébuleuses pour bon nombre, sont en l'état depuis toujours. La réforme du travail des arts n'a ici rien instauré de nouveau quant à la notion de l'activité accessoire. Elle a doublé les montants cumulables possibles mais n'a pas touché à la définition de l'activité accessoire.

◆ Règle de cumul

Tous les revenus non salariés et non statutaires sont soumis à la règle de cumul. Il peut s'agir :

- ♦ de revenus issus d'une activité indépendante complémentaire,
- ♦ de droits d'auteur ou voisins,
- ♦ du revenu en tant que mandataire dans un organe consultatif du secteur culturel pour la partie du revenu qui dépasse le plafond autorisé ([voir p.37](#))
- ♦ du revenu en tant que personne siégeant dans la commission du travail des arts pour la partie du revenu qui dépasse le plafond autorisé ([voir p.37](#))
- ♦ de revenus issus d'un mandat dans une société commerciale,
- ♦ du produit de la vente d'une œuvre,
- ♦ de prix pour la participation à un concours et qui seraient soumis à l'impôt,
- ♦ etc.

◆ Dans la pratique

1. si les revenus annuels nets ne dépassent pas 11 060,40 € (année 2025), il n'y a aucun impact sur les allocations ;
2. si les revenus annuels nets dépassent 11 060,40 €, le trop perçu est récupéré par l'ONEM.

Chaque année, l'ONEM a connaissance de ces revenus par les flux électroniques du SPF Finances. Une fois le calcul fait, l'ONEM peut ainsi procéder, ou non, à la récupération d'un trop perçu.

Deux mesures existent pour ceux et celles qui souhaitent anticiper ou éviter une récupération :

1. Déclaration et estimation annuelle

Il est possible, sur le formulaire C181, de déclarer une estimation des revenus non salariés qui seront perçus pour l'année. **Ce n'est en aucun cas une obligation** et cela n'a, en outre, aucun sens, s'il n'y a pas de risque que les revenus non salariés dépassent 11 060,40 €/an.

Cela peut avoir un intérêt quand on a connaissance que les revenus non salariés vont dépasser le plafond autorisé et qu'on souhaite éviter une récupération ultérieure.

Dans ce cas, comment fait l'ONEM ? Il réduit l'allocation journalière. Comment ? En calculant ce que les revenus non salariés rapportent en moyenne par jour et en comparant le résultat au plafond annuel autorisé mais ramené sur une journée.

Une fois les revenus non salariés annuels connus, une récupération supplémentaire ou un remboursement en faveur du travailleur ou de la travailleuse, sera effectué.

Exemple : pour l'année 2025, la travailleuse sait qu'elle va percevoir environ 15 000 € de revenus non salariés. Elle déclare cette somme sur le C181.

- ➡ 15 000 € non salariés imposables sur une année, c'est aussi une moyenne de 48,07 €/jour. Calcul ? $15\,000 / 312 = 48,07$ (Pourquoi 312 ? Car l'ONEM indemnise maximum 312 jours par an)
- ➡ Le plafond de 11 060,40 €/an, c'est aussi un plafond moyen de 35,45€/jour de revenus non salariés autorisés
Calcul ? $11\,060,40 / 312 = 35,45$
- ➡ La travailleuse va donc a priori percevoir, cette année, en moyenne 12,62 € de plus, par jour, que ce qui est cumulable (48,07 € – 35,45 €)
- ➡ L'ONEM va donc réduire l'allocation de travail des arts journalière de la travailleuse, de la somme de 12,62 €, afin d'éviter une récupération de 3939,6 € (15 000 € – 11 060,40 €) quand le calcul annuel sera fait. La travailleuse percevra donc, pour l'année 2025 : $62,64 - 12,62 = 50,02$ €/jour.
- ➡ Une fois les revenus annuels définitivement connus, l'ONEM procédera à un remboursement en faveur de la travailleuse (si elle a finalement perçu moins de 15 000 € sur l'année) ou à une récupération supplémentaire (par exemple si elle a finalement perçu plus de 15 000 € sur l'année).

2. Calcul sur un cycle de 3 années

Sur demande, il est aussi possible de demander à ce que le montant de l'allocation soit basé sur les revenus issus d'un cycle de 3 années, afin de tenir compte de la fluctuation dans la perception des revenus.

Nous n'irons pas plus loin ici dans les détails techniques mais ce qui est à retenir est que :

- ♦ la communication de l'estimation des revenus à l'ONEM n'est **pas obligatoire**, de même qu'une demande de calcul sur un cycle de 3 ans ;

- ♦ Si une demande a lieu, l'ONEM procède alors au rabotage de l'allocation si les revenus mentionnés dépassent les plafonds prévus ;
- ♦ **On ne peut, en fonction de la réponse de l'ONEM, décider de revenir en arrière. Autrement dit, on ne peut pas utiliser l'ONEM comme support de "pré-calcul" personnel (!)**

Autres

① Mandat dans un organe consultatif du secteur culturel ou de membre de la commission du travail des arts artistes

Cette activité doit être déclarée via le formulaire C1 et le formulaire C46 mais elle ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle. Les revenus sont cumulables avec l'allocation s'ils ne dépassent pas 2 133,28 € par année civile (montant 2025). Au-delà, ils sont concernés par la règle de cumul applicable aux revenus non salariés ([voir p.35](#)).

② Indemnité des arts en amateurs

Le travailleur des arts doit déclarer l'activité sur sa carte de contrôle.

La règle du travail du dimanche ainsi que la règle du samedi, sont également d'application.

③ Exposition publique d'œuvres personnelles

- ♦ Si la présence du travailleur ou de la travailleuse n'est pas prévue contractuellement ou si ce dernier ou cette dernière ne s'occupe pas personnellement de la vente, rien ne doit être déclaré sur la carte de contrôle ;
- ♦ Si sa présence est requise par contrat ou s'il ou elle s'occupe personnellement de la vente, la présence à l'exposition publique doit être déclarée sur la carte de contrôle. Dans cette situation, la règle du travail du dimanche ainsi que la règle du samedi, sont également d'application.

Si des revenus non salariés proviennent de la vente d'œuvres dans le cadre d'une exposition : application des règles de cumuls en matière de revenus « non salariés » ([voir p.35](#))

④ Travail bénévole

L'activité bénévole doit être autorisée via le formulaire C45B. Elle doit en outre répondre aux conditions propres à la loi du 3 juillet 2005 sur les droits des volontaires.

- ♦ Si elle est autorisée : la carte de contrôle ne doit pas être noircie et l'allocation peut être cumulée avec un remboursement de frais (soit les frais réels à prouver par le travailleur ou la travailleuse, soit un défraiement forfaitaire de maximum 42,31 €/jour et 1 692,51 €/an pour l'année 2025).
- ♦ Si elle n'est pas autorisée : la carte de contrôle doit être noircie car l'activité est considérée comme étant du travail.

Note : le mandat d'administrateur bénévole doit également être déclaré via le formulaire C45B, sauf s'il est exercé par le travailleur ou la travailleuse, au sein d'une asbl qu'il ou elle a mise sur pied afin de gérer sa propre carrière artistique ou celle d'autres travailleurs. Dans ce cas, c'est le C181 qui doit être utilisé.

5 Travail non rémunéré dans le cadre d'une formation

- ! **Attention !** Il ne s'agit pas des formations, études ou stages nécessitant une dispense (comme les études de plein exercice, les formations délivrées par l'EFPME, etc.), ni les formations donnant lieu à une indemnité.

L'activité ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle.

6 Travail non rémunéré dans le cadre de sa pratique professionnelle (création, préparation technique, etc.) : l'activité ne doit pas être mentionnée sur la carte de contrôle.

7 Travail dans le cadre de "l'article 17"

On vise ici l'exercice d'activités exonérées de cotisations sociales dans le secteur sportif ou socioculturel. Ces activités répondent aux règles de l'article 17 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969.

Ces activités peuvent être exercées avec maintien des allocations et donc, sans déclaration sur la carte de contrôle, à condition :

- ♦ qu'il s'agisse de la poursuite d'un contrat qui a débuté avant la demande d'allocations ;
- ♦ et que le travailleur remplisse un formulaire C44.

Hormis cette situation, ce type de travail doit être déclaré sur la carte de contrôle et empêche donc le bénéfice de l'allocation de travail des arts pour les jours couverts par le travail.

Un coup de pouce ?



Cette réglementation est complexe. Si vous avez besoin d'un coup de pouce, la plateforme de Dockers peut vous aider - <https://dockers.io>

En encodant les données de vos contrats, la plateforme peut en effet vous aider à : comptabiliser vos jours de travail pour un droit à l'allocation ; comptabiliser vos jours de travail pour renouveler votre droit à l'allocation ; examiner si une revalorisation de l'allocation est possible au moment du renouvellement ; anticiper d'éventuels jours non-indemnisables ; etc.

Une FAQ et de nombreuses bulles-infos sont également disponibles pour vous aider.

L'inscription est gratuite.

Conclusion

Tout au long de l'année 2023, année durant laquelle l'accès à une allocation de travail des arts n'était pas encore conditionné par la commission du travail des arts (qui allait s'installer en janvier 2024), on a assisté à un boom du nombre de travailleurs et travailleuses des arts. Illustration en quelques chiffres :

En mars 2022 (6 mois avant la mise en place de la première phase de la réforme), ce qu'on appelait alors encore le « mal-nommé statut d'artiste », concernait 4942 personnes. On peut par ailleurs raisonnablement penser que ce nombre n'a quasi pas changé jusqu'au 30 septembre 2022, veille de la réforme⁵⁴. Et au 31 décembre 2023, on comptait 9760⁵⁵ personnes indemnisées par une allocation de travail des arts. Autrement dit, une augmentation de près de 200%.

Au 1^{er} janvier 2024, la commission du travail des arts est ensuite arrivée. Depuis, l'augmentation des bénéficiaires d'une allocation de travail des arts a fortement ralenti. On comptait en effet 9769 personnes indemnisées au 31 mars 2024, 9784 personnes au 16 avril, 9919 personnes au 30 juin, 10.313 personnes au 30 septembre 2024. Une augmentation d'environ 6% depuis le 31 décembre 2023.

La Commission a pourtant traité des centaines et centaines de dossiers. Au mois d'octobre 2024, elle avait d'ailleurs octroyé sa 1000^{ème} attestation de travail des arts (sur 2400 attestations en cours de demande)⁵⁶.

C'est un travail colossal que ses membres abattent depuis des mois, sachant que le premier trimestre 2024 avait été plus occupé par la mise en place de la commission, son règlement intérieur, etc., que par des analyses de dossiers. Si nous ne doutons pas un seul instant des lourdes tâches que les membres prennent en main, nous restons cependant toujours aussi interpellés par une certaine insécurité juridique autour de cette plateforme numérique.

Qu'il s'agisse de son fonctionnement (en années civiles et encore à ce jour), entraînant parfois des erreurs ou oublis dans l'encodage, ou qu'il s'agisse de son accès (selon le titre de séjour du demandeur, se connecter à la plateforme peut relever de l'impossible depuis des mois), il est nécessaire d'être vigilant et d'exiger transparence et exemplarité. D'autant que la lutte contre le non-recours aux droits sociaux et le principe même de protection sociale imposent la mise en place d'outils fonctionnels et d'une communication transparente, claire et accessible. Et que la lutte contre le non-recours est au cœur des missions du SPF Sécurité sociale, l'administration qui abrite la commission du travail des arts.

54. En effet. A l'époque, en raison de mesures covid qui avait permis la prolongation des périodes d'indemnisation, peu de gens ont ouvert un droit au « statut d'artiste » dans la période 2021-2022. D'autre part, tous ceux et toutes celles qui avaient déjà le « statut » avant covid l'ont d'office gardé jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme.

55. Source ONEM pour les chiffres qui figurent sur cette page.

56. <https://www.workinginthearts.be/fr/professionnel/1000e-attestation-du-travail-des-arts>

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.